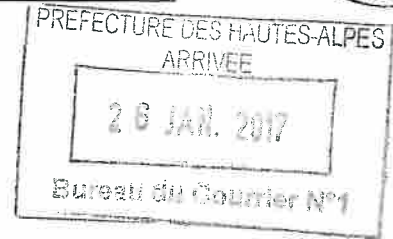




DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAVINES-LE-LAC

Séance du 23 janvier 2017

Membre CM élus :	15
En Exercice :	14
Présents :	12
Ont Voté :	12



L'An Deux Mille dix-sept
et le vingt-trois janvier

à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Victor BERENGUEL, Maire.

Date de la convocation :	19.01.2017
Date d'affichage :	19.01.2017



PRESENTS :

Monsieur Raymond HONORÉ, Mme Edith MARSEILLE, M. Gérard CALVISI, Mme Corinne MARENTIER, Adjoint
Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Colette METTAVANT, MM. Olivier VANNIER, Jean-Louis ROUX, Mmes Isabelle MANZONI, Sophie MEYNET, M. Emmanuel FRATEUR.

ABSENT EXCUSÉ

Monsieur Louis SISCO

ABSENTE :

Madame Myriam FAURE

Monsieur Emmanuel FRATEUR est nommé secrétaire.

N° 9/2017

OBJET: Instauration du Droit de Prémption Urbain.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Raymond HONORÉ, Adjoint en charge des travaux qui informe le Conseil Municipal que suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune le 12 décembre 2016 il convient de délibérer afin d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur les zones Urbaines et AU d'urbanisation future.

Vu les articles L. 211-1 et R. 211-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 78/2016 en date du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU.

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'un Droit de Prémption Urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont délimitées sur le PLU approuvé le 12 décembre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1:

Décide d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble de zones U et AU selon le plan ci-joint.



Article 2

Décide d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines de la Commune du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la Commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise aux personnes suivantes :

- à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- au Directeur Départemental des services fiscaux ;
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la Chambre du barreau constituée près le Tribunal de Grande Instance de Gap.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

LE MAIRE,
Victor BERENGUEL

